

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 17 (1990)
Heft: 2

Artikel: La révision de la loi sur le droit d'auteur : l'école, la vidéocassette et le boulaner du village
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-912304>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



...que d'imaginer le mécène en bienfaiteur désintéressé.

Notre illustration: Karl Geiser (1898-1957). «David», vers 1937. Bronze. Propriété de la Confédération. (Photos d'archive)

Confédération? Aucun canton ne pourrait aujourd'hui contester que l'aide de la Confédération – accordée sous forme de mesures de protection du patrimoine et des monuments historiques – a contribué de manière décisive à la sauvegarde de nos biens culturels et donc d'une part importante de notre identité. Dans ce domaine toutefois, tout comme pour l'encouragement du cinéma, la Confédération peut se fonder sur les deux seules dispositions constitutionnelles explicites. Pour tous les autres domaines, il n'existe pas d'attribution expresse de compétence – une lacune qu'il faut combler d'urgence compte tenu de l'importance que revêtent la culture et l'encouragement de la culture dans la société moderne. Après l'échec en 1986 d'une première tentative d'inclure un article sur la culture dans la constitution, à la suite d'une initiative populaire formulée de façon plutôt malheureuse, mais surtout en raison de la procédure de

La révision de la loi sur le droit d'auteur

L'école, la vidéocassette et le boulanger du village

Le problème du financement de la culture constitue un aspect particulier de la loi sur le droit d'auteur (= loi garantissant les droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques), pour la révision de laquelle l'Office fédéral de la propriété intellectuelle a présenté un projet qui fait l'objet d'un large débat.

La loi actuellement en vigueur date de 1922, donc d'une époque où personne encore ne prévoyait l'arrivée des moyens de reproduction modernes tels que la photocopie et la cassette audio ou vidéo. Il y a longtemps que, dans beaucoup de pays d'Europe, la loi prévoit que des droits sont perçus pour l'utilisation en masse (photocopies, cassettes vierges) d'œuvres protégées par le droit d'auteur ainsi que pour le prêt et la location (p. ex. par les bibliothèques) de celles-ci, qui sont ensuite répartis entre les auteurs selon une clé donnée par des sociétés qui s'occupent de la perception des droits d'auteur.

Par contre, notre loi – qui est complètement dépassée – ne connaît aucune disposition de ce genre, et le projet mentionné ci-dessus prévoit même tout au contraire de déposséder dans une large mesure les auteurs au profit des consommateurs et des entreprises qui commercialisent les œuvres. Les auteurs perdent de ce fait la possibilité de vivre convenablement des œuvres qu'ils ont créées; ils devront donc continuer à devoir compter sur des aumônes occasionnelles et les prix qui leur seront éventuellement décernés. Sans le remarquer et sans nous faire beaucoup de scrupules, nous sommes devenus petit à petit un peuple qui use sans vergogne de la propriété intellectuelle d'autrui, comme si celle-ci nous appartenait.

L'histoire que vous pouvez lire ci-dessous – celle du cinéaste Fredi M. Murer – est une illustration de plus de cette dépossession «tacite».

Il y a peu de temps, il y avait près d'une école un boulanger qui tirait ses revenus de la vente aux élèves de petits pains qu'ils achetaient pour la récréation. Un jour, un enseignant de l'école située juste à côté de la boulangerie m'invita à venir discuter de mes films avec ses élèves. J'ai accepté cette invitation et ai voyagé pendant plus de deux heures en train et en car postal pour arriver à cette école. A cette époque, il m'arrivait souvent d'effectuer ce genre de travail, gratuitement. Les écoles n'avaient besoin de me payer que les frais et je recevais à la fin de l'année un pourcentage sur la location des films. Cela ne représentait pas une fortune, mais cela faisait tout de même quelques mille francs, qui étaient pour moi une petite rémunération que je touchais en ma qualité d'auteur des films et pour mon activité culturelle.

Au début de la discussion, l'enseignant m'avoua fièrement avoir fait des enregistrements vidéo de mes films lors de leur diffusion à la télévision. Je me représentais cette classe de 30 élèves devant le téléviseur, qui était posé sur un appareil vidéo très coûteux. Après mon exposé, l'enseignant me remercia, au nom de ses élèves et de la direction de l'Instruction publique, d'avoir bien voulu venir. Il ajouta qu'il était heureux que la vidéo existe car son budget ne prévoyait ni locations de films, ni indemnités et encore moins des honoraires pour un conférencier invité. Il déclara que, pour un artiste, le seul fait qu'on montre ses œuvres est déjà un honneur qui mérite bien de sa part un déplacement.

J'ai tout de suite compris que derrière cet enseignant devait se cacher un socialiste et j'étais emporté par la richesse de ses pensées idéalistes. Avant même de m'inviter moi-même à manger et de repartir, j'ai demandé à ses élèves de suivre l'exemple de leur maître et de chipper désormais au boulanger les petits pains qu'ils mangent pendant la récréation, cela pour faire honneur aux talents du boulanger. Cette idée a emballé les élèves, tout comme le boulanger; en effet, celui-ci se rendit sur-le-champ chez le boucher, de l'autre côté de la rue, pour honorer de la même manière les talents de celui-ci pour la fabrication de saucisses. Le boulanger vit ses petits pains s'écouler si rapidement qu'il fut bientôt à court de farine; mais en tentant de s'en procurer chez le meunier de la même manière que l'enseignant s'était approprié le film de Murer, il se fit pincer.

Mis en détention préventive, il m'écrivit une carte pleine de repentir: que des élèves chipent des petits pains chez le boulanger ou que des enseignants projettent devant leurs élèves, dans un but pédagogique, des films qu'ils ont enregistrés sur cassette vidéo lors de leur diffusion à la télévision, ce sont là deux maux dont le premier est probablement le moindre.

En ma qualité de «maître du film», je n'ai rien à ajouter à ces sages paroles du boulanger.